REPUBLIQUE FRANCAISE

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2026_83

Aménagement de la circulation de véhicules
Allée du Bois Mayaud / Rue des Bas Fossés / Route des Peillères

Travaux de rabotage et de réfection de chaussée

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu la demande en date du 07 septembre 2026 de JUSTEAU T.P – 1, Rue Principale – 49700 LOURESSE ROUCHEMENIER,
Considérant que des travaux de rabotage et de réfection de chaussée, nécessitent un aménagement de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de rabotage et de réfection de chaussée - **ALLÉE DU BOIS MAYAUD, RUE DES BAS FOSSÉS, ROUTE DES PEILLÈRES** la circulation de tous véhicules sera interdit **du 7 octobre 2026 au 26 octobre 2026 de 08 h 00 à 18 h 00**, l'accès au domicile des riverains devra être maintenu.

Article 2 : Pendant toute la période des travaux, des déviations seront mises en place par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée du chantier :

- **Allée du Bois Mayaud** : Déviation par la Rue de Saint-Médard, Rue des Sablons.
- **Rue des Bas Fossés** : Déviation par la Rue des Sablons, Rue de l'Ilette, Rue de la Herse.
- **Route des Peillères (Bas de la rue)** : Déviation par la Rue du Bourg Saint-Jacques, Rue de Sainte-Rennes, Rue du Sault, Rue de la Touche, Route des Peillères (Haut de la rue).

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire

ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 01/10/2026

Signé électroniquement par : Gilles THIBAULT
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Chouzé-sur-Loire - Maire

MAIRIE DE CHOUZÉ S/LOIRE (I.-et-L.)

Publication électronique faite le 02/10/2026